

Règlement interne du Comité de Direction Législature 2016-2021

Organisation – Représentation

Article premier

Le Comité de Direction s'organise lui-même, hormis l'élection du président ou de la présidente.

Il désigne au début de chaque législature :

- un vice-président;
- les délégués aux différentes commissions constituées;
- un secrétaire et son suppléant (en principe, le commandant et le commandant remplaçant);

La signature du président - respectivement du vice-président - avec celle du secrétaire - respectivement du secrétaire suppléant - engage l'Association.

Vacance

Article 2

En cas de vacance, le président, à défaut le vice-président informe le président du Conseil intercommunal, afin qu'il soit pourvu sans retard à son remplacement.

Délibérations

Article 3

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres est présente.

Le Comité de Direction fonctionne en collège.

Les décisions sont prises à la majorité ; chaque membre a droit à une voix.

En cas de parité et lorsqu'aucun consensus n'a pu aboutir dans la délibération, il revient au président de trancher.

Le Comité de Direction peut valider une décision par voie électronique, si l'objet a été préalablement débattu ou qu'il nécessite une action urgente.

Confidentialité

Article 4

Les séances et les discussions du Comité de Direction ont lieu à huis clos.

Le Comité de Direction peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de questions déterminées.

Chaque membre du Comité de Direction est tenu au secret des délibérations.

Les décisions entérinées sont transmises à qui de droit pour exécution. Leur communication est réservée, conformément aux prescriptions définies dans la loi cantonale sur l'information (LInfo).

Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

Tout document remis dans le cadre du Comité de Direction, s'il n'est pas clairement dévolu à une publication, doit être considéré comme confidentiel.

Récusation

Article 5

Un membre du Comité de Direction ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. Le Comité de Direction statue sur la récusation.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Séances

Article 6

Le Comité de Direction tient des séances ordinaires selon un calendrier préétabli au début de chaque année.

L'ordre du jour, établi par le président, est remis au moins 3 jours avant la séance à chaque membre du Comité de Direction, accompagné des pièces annexes, s'il y a lieu.

Chaque séance du Comité de Direction fait l'objet d'un procès-verbal.

Chaque membre du Comité de Direction peut y faire inscrire son opinion lors d'une décision.

Le Comité de Direction peut être convoqué à des séances extraordinaires, sur l'initiative du président ou à la demande d'un membre, si une situation particulière l'exige.

Délégation de compétences

Article 7

Le Comité de Direction peut, par décision, déléguer des compétences décisionnelles et/ou financières à l'un de ses membres, respectivement au Commandant.

La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

Les délégations de compétences sont réglées dans une annexe au règlement.

**Compétences
financières**

Article 8

Le Comité de Direction peut décider l'engagement de toute dépense dans la limite des compétences octroyées par le Conseil intercommunal, notamment en matière de dépenses imprévisibles et urgentes ainsi que pour des dépenses ordinaires de fonctionnement non prévues au budget.

Rémunération

Article 9

Les membres du Comité de Direction sont rémunérés par les communes.

Le Président et le Vice-président du Comité de Direction bénéficient d'une rémunération forfaitaire, versée par l'Association de communes.

Le montant du forfait est de la compétence du Conseil intercommunal, sur proposition du Comité de Direction.

Le Président



M. Farine

Le Secrétaire



F. Schaer

Annexe : Délégation de compétences